L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 72 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 23 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

No 33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nlle-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nlle-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec.-2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nlle-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nlle Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dits bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-tôt qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle échangera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par échange comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, nommant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nlle-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nlle-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduite, et de construire toute usine exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou propriété, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dits lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la Ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un essayeur d'eau nommé et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nlle Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et le surintendant des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes ces élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas de vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; et que ce nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure et pour atteindre ce but, le dit bureau des directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel montant qu'ils jugeront tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du recteur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et pourra et continuera à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'à ce payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription pour ou spécialement qu'aucun bon ne soit émis ou aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera aucun dividende quelconque comptant et soumettant sur les recettes nettes semi-annuelles en admettant, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en opération.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nlle Orléans aura le droit de se servir de l'eau conduite et des pings maintenant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans réstribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque llet, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les llets qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de ses chartes; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nlle Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nlle-Orléans et ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail; on pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nlle-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nlle-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation ne bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procèdera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nlle-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont elle a besoin.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la présente loi et les droits et privilèges accordés par la présente, ne seront pas exploités suivant les termes de cet acte, seront exemptés de toutes taxes l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nlle-Orléans et ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; pourvu que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail; on pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nlle-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nlle-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation ne bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 16.—Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstruera ou obstruieront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, abîmeront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personnes qui altéreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré du jury, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville; et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'addition et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville négligeait ou refusait d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

POUR DU COMPTANT.

AFIN de faire place aux marchandises qui doivent arriver bientôt, j'offre, à vendre, à des prix modérés, celles que j'ai en magasin.

E. VINET,
6juv—lan 927 Cane * rue Remparts.

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, shirimancien, médecin et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les vols. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des trace de famille et les maladies incurables ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entre Dauphine et Burgundy.—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecines de 3 à 5 heures. 23 mars—77—1 an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers et d'établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le conseil engage également l'attention des familles nouvellement arrivées ou autres que le Cercle s'anglais l'entati fonctionne toujours régulièrement de Lundi, Mercredi et Vendredi, et de chaque semaine à 7½ heures du soir, au siège de la société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la société l'Union Française sont désirés de se rendre compte de la gestion de la société et des services qu'elle pourrait journellement à nos compatriotes, sont priés instamment d'assister à passer quand cela leur sera agréable, au bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin—77—1 an

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.

OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. J. CLARKE, 2me. "
CHAS. J. LEEDS, Trésorier.
WM. KILBURN, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Thos. A. Adams, Geo. Jones,
Thos. J. Clarke, C. Claiborne,
C. J. Leeds, Q. Schneider,
H. Jamison, Chas. Kohn,
A. Redfern, L. B. Reyes,
A. Paire, D. Urquhart.

SPECTACLES, BALS, &c.

Grande Fête Militaire

—DONNÉE PAR LA—

1ère COMPAGNIE DES FRANCS TIREURS D'ORLEANS,

AU JARDIN MAGNOLIA,

Dimanche, 2 Septembre 1877.

Amusements variés, Danses, Tir à la Cible pour messieurs et dames, etc., etc.

Prix du Billet.....50 Cents.

On peut se procurer des invitations de dames en s'adressant au:

Capt. Armand Selle, 50 rue Royale.
Sergent A. Daret, 211 rue Decatur,
Caporal St. Upary, St-Charles Exchange,
Jean Danos, 234 rue Poydras,
Bernard Dufesne, 525 rue du Canal,
Sergent-Major Louis Grégoire, 233 rue Poydras.

La première médaille militaire sera donnée comme récompense à celui des membres de la Compagnie qui aura vendu la plus de billets.

16août—

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCORE UNE CHARTRE ET CONTI.

Clôture de la Saison théâtrale

LE 11 JUIN 1877.

REOUVERTURE le 15 Septembre 1877

Représentations régulières

Les Mardis, Jeudis, Samedis et Dimanches.

Des représentations extraordinaires seront données au cours de l'été.

Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHAILLET, propr. étaire.

1er mai—

Brasserie à Vapeur.

86.....Rue Harmas.....86

NOTRE bière sera vendue aux consommateur aux prix les plus raisonnable.

H. F. STURCKEN,
Propriétaire.

17 févy—

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 2 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—

Sur les risques d'incendie.		61,296 52
Sur les risques de mer....		24,473 83
Sur les risques de rivières.		25,697 37
Total des primes.....		111,468 32
En moins primes non expirées.....		118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877.....		82
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie.....	117,267 98	
Sur risques de mer.....	17,053 50	
Sur risques de rivières.....	3,986 77	
Taxes, dépenses, intérêts.	25,693 26	
Réassurances et primes remboursées.....	15,104 03—188,314 54	
Bénéfice.....		110,030 16

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Rentes foncières.....	289,079
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires.....	110,419 80
Billets garantis par hypothèque.....	169,235 56
Billets garantis.....	214,047 06
Effets à recevoir.....	42,307 97
Primes en voie de recouvrement.....	75,164 19
En caisse.....	49,067 03
	77,007 53
	1,026,904 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FARNY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le trentième lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. Z. RELF, HY. BEEBE,
P. FOURCHY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. ALLEN,
CHAS. LAFITTE, D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.

6juin]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

Primes d'incendie.....		$826,879
Primes de mer.....		66,824 21
Primes de rivières.....		22,236 56
Montant total des primes.....		$918,934 86
Risques non expirés et primes remboursées.....		26,752 94
Montant net des primes.....		$892,781 05
Ajouté intérêts et escompte.....		24,647 37
		$916,429 03
A déduire—		
Pertes par les incendies.....	$96,452 74	
Pertes sur mer.....	63,152 90	
Pertes sur les rivières.....	34,746 98	
Montant net des pertes.....	$194,352	
Réassurances.....	$13,337 06	
(Salaires).....	46,442 15	
Board et Underwriters, dépenses générales, taxes d'Etat et de la ville.....	63,620 89	
	127,399 66	
	$304,372 06	
Réservé pour les réclamations non réglées.....	25,000 00	
		$279,372
Profits nets pour 1876.....		39,156

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIME AU PRIX COMPTANT DU MARCHE.

Propriétés foncières.....	$118,123 77
Bons des Etats-Unis, actions du chemin de fer de ville, bons de premier hypothèque du chemin de fer de Jackson, actions de banques et de compagnies d'assurance.....	152,300 22
Billets à ordre pour primes.....	11,756 24
Billets garantis par premiere hypothèque et billets de nantissement.....	188,702 68
Argent en banque.....	36,975 29
Primes en voie de collection.....	67,353 26
Montants dus par des compagnies d'assurance.....	3,207 2
	$574,418 6

Nous, Soussignés, comité spécial nommé par le Conseil de Direction de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans pour estimer l'actif de la dite Compagnie au prix actuel du marché, certifions par les présentes qu'après un examen attentif, la valeur du dit actif, ainsi qu'elle est indiquée ci-dessus, est vraie et correcte au mieux de notre connaissance et de notre croyance.

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1877.

W. A. BELL,
H. GALLY,
E. MERLIN,
A. SCHREIBER,
Comité.

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance de la Nlle Orléans.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 17 janvier 1877.

JOHN L. LARESCHE,
Troisième Juge de Paix,
Paroisse d'Orléans, Lna.

A une réunion des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer la dividende intérêt et sommaire cinq pour cent par le capital aux actionnaires ou à leurs ayant-cause à partir du PREMIER LUNDI de février prochain.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

15 janvier 1877.

—DIRECTEURS—

Ernest Meith,	Chs. J. Leeds,
H. Gally,	W. A. Bell,
Chas. Lafitte,	D. Fatjo,
W. Van Benthuysen,	Pierre Fouru,
Chs. (E. Schmidt,	A. Schreiber,
Jules Aldige,	J. Tuyes.

14 jan—

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux, longue de 20 pieds et d'un diamètre de 6 pieds, tuyaux de 18 pouces, avec soupape, barres et toutes les connexions au complet, faisant de la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles; 2 machines centrifuge, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état;

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 8 pouces et d'une course de 18 pouces;

Une pompe à vapeur à action directe, cylindre à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 8 pouces, course de 16 pouces, section de 9 pouces et de charge de 4 pouces;

Un vacuum par Rillieux, de 4 boucauts, long de 11 pieds, sur 3 pieds 8 pouces de diamètre, avec pompes, &c.

6 chaudières à sucre, de différentes grandeurs.

A vendre par

A. THOMSON & CO.
Tchoupitoulas et Gravier

16 juin—3m

ANT. CARRIERE,
E. L. CARRIERE.

C. CARRIERE,
CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENTREPOSEURS ROYAUX DE DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

Agence exclusive pour les Pianos de

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPERIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 100 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRE.

AGENCE GENERALE AU SUD

pour la vente des pianos Dembleem Victorieux de STEINWAY & SONS,
De W. KNABE & CO., KAINES BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importée par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.

Adresser les demandes directement, à

LOUIS GRUNEWALD.

Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.

16 juin—

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Perchas

1er mai 77—1an 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, Lna.

FINE WINES, COGNAC. OLIVE OIL

SEIGNOURET FRERES TRADE F.S MARK BORDEAUX

COGNAC. HUILE D'OLIVE VIERGE.

FINE CHAMPAGNE,

Château Dillon, Chât. Talbot, Chât. Ferrefort, Margaux, Lafite, Léoville; La Rose, Julien, Pichons, Beaumont, Chât. Yquem, Latour, Blanche, Haut Sauter Sommes, Barsac, Graves, etc., etc.

BERGER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the importers.—A. Lamata.—Schmidt & Kiesler.—Smith Bros' & Co.—E. J. Hart & Co.—Clark & Meader.—Ernest C. Villard.—Theo. H. Handy & Co.

24 oct—78—1 an

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

57 rue Decatur — — — — — Nouvelle-Orléans.

SEULS AGENTS DU

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des vivcurs, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

—ET DES VINS DE—

Chateaux Rollerue de F. Salin Fils,
Chateaux de France de F. Bravère.
Graves d'Ambarès, Ducles Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite de Bordeaux."

1 janv 77—1an

GRAND VIN DU

CHATEAU PAPE CLÉMENT.

SEUL AGENT AUX ETATS-UNIS,

25 rue Bienville Vor MAIGNAN. Nlle-Orléans.

25 nov—1 an

HUILE DE FOIE DE MORUE BRUNE

—DE—

FAURE & MAILHO,

BORDEAUX.

A d'excellentes qualités qui la recommandent. Elle est supérieure dans tous les cas où l'huile de foie de morue est employée; elle est facilement digérée et n'a subi aucune de ces manipulations dont le ranicissement est de flatter la vue aux dépens de la santé thérapeutique.

A vendre chez
1er Sept—1 an D'MeV

A. CARROUCHE, 29 Chartres
et dans les principales pharmacies.

JOSEPH BAYLE,

Successeur de H. CLOSTERMANN & BAYLE,

IMPORTATEUR DE MARCHANDISES

FRANÇAISES, ANGLAISES ET ALLEMANDES

40, RUE DE CHARTRES, Entre BIENVILLE & DOUANE.

LA maison la plus ancienne dans cette branche d'affaires. Son crédit et sa réputation en Europ et aux Etats-Unis la mettent à même de défier toute concurrence loyale. M. H. CLOSTERMANN tabli en Europe, s'occupera comme par le passé, des achats de la maison. 26 anv—lan—MaV.D

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

Avis Messieurs—Août 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personne dont les noms suivent: En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés de faire connaître.

Borge (Philippe)	Galcitoire (Pierre)
Bayol (Pierre et Louis)	Galey Tourroulon, (Guillaume)
Bayol (Guillaume fils)	Galoppe (Jn Bte)
Condurier (Elien)	Gaudion (Joseph)
Crispin (Gustave)	Golenet (François Jn)
Dubuan (L'acolo)	Godfroy (Jacques)
Dargelos (Jean)	Gorsa (Joseph Victor)
Dufay (Jean-Jn)	Goussaux (Jean Julien)
Dubat (François-Jules)	Gouagnes (Théophile)
Dallier (Bertrand)	Gayne (Germain)
Dallier (Jean Pierre)	Grousset (Jean Ambroi-
Darbes (Guillaume)	sin)
Debat (Jean Bernard)	Giraud (Etany)
Deshazeille (Jean Amant)	Gueta (Elie Nathan)
Demarrière (Jules Paul)	Harpet (Joseph)
Didier (Henri-Eugène)	Hamelin (Jn Alphonse)
Dihp (Dominique)	Hartsell (Charles Al-
Dagdad (Jean Joseph)	phonse)
Domecq (Thomas)	Herbin (Jules)
Demeyer (Jean)	Hourcade (Edouard)
Dornès (Charles Frédéric)	Hourcade (Pierre)
Dessat (Jean Marie)	Heugas (Jean Bévère)
(Sébastien)	Hue (Constant Robert)
Dubiau (Henri)	Jacquet (Jules)
Dubos (Alexandre)	Jacob (Adolphe)
Dubos (Jean Bte)	Joubois (Prosper)
Ducombs (Jn Marie Romain)	Jubin (Pierre Marie)
Duthil (Pierre)	Jaquet (Claude Ernest)
Darrouzet-Lebaut Pre)	Kimbiol (Louis Gusta-
Escude (Pierre Bastie)	ve)
Estrom (Jean)	Lounmet (Jean)
Fagnet (Jean)	Mouniat (Charles)
Forrest (Guillaume)	Maubuisson (Pierre)
Fachan (Alexandre)	Mouché (Henri Joseph)
Fournier (Jean Octave)	Neaudet (Jean Sylvain)
Faurel (Jean)	Nassau (Jean Jacques)
Favier (Antoine)	Negrel (Théophile Et)
Ferry (Joseph)	Piot (François)
Filippe (Jacques Toussaint)	Prudère (Mme, née Du-
Fontant (Jean Marie	mas)
Fonrcade (Jean Marie)	Poisson (Charles)
Franck (Jules)	Pomie (Mr)
Franck (Charles)	Paradeau (Emile Adrien)
Fritel (Jules)	Ravel (Léon Baptiste)
Gaston (Ernest)	Thasrand (Léon)
Guinet (René)	Tobes (Henorine)

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St-Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Le Consul de France, gérant,
REYNAUD.

7 août—

J. VERGNOLE.

64.....Rue Decatur.....65

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. GRANT & CO. Cognac; de la célèbre marque de vins de A. SELLIER & CO, Bordeaux, CHAUVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

VERGNOLE,
déc—lan Propriétaire, Nlle-Orléans.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et hygiénique. Comme aperitif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicate et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE,
déc—lan Propriétaire, Nlle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL DE LA Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

Pour l'année expirée le 8 janvier 1877.

RAPPOR